

MINUTE JURIDIQUE DE L'ADS



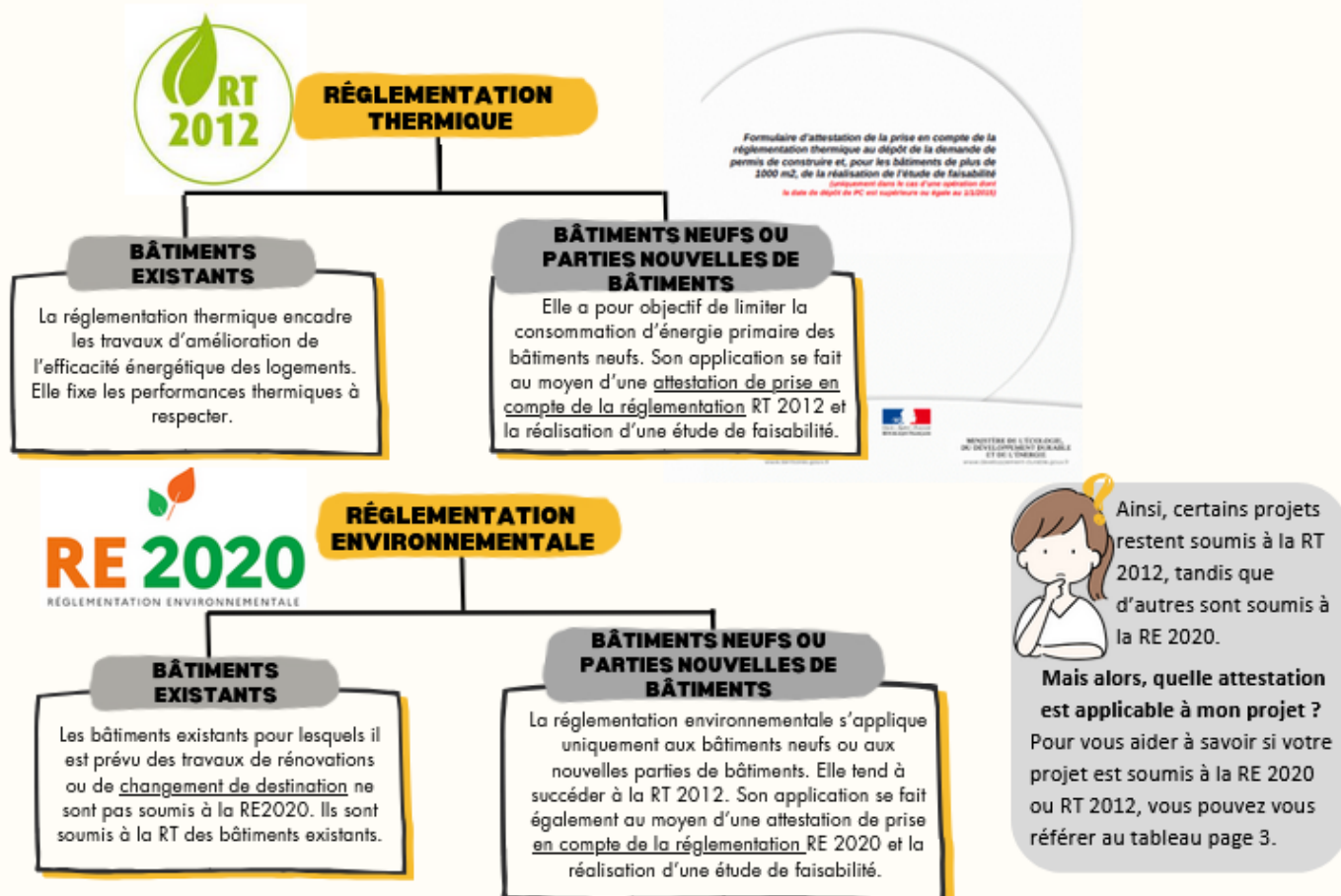
Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

LA RÉGLEMENTATION THERMIQUE (RT 2012) ET ENVIRONNEMENTALE (RE 2020)

JUILLET-AOÛT 2024

EN QUOI CONSISTENT LES RÉGLEMENTATIONS THERMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE ?

Dans une perspective de protection de l'environnement, depuis 40 ans, la France a établi différentes réglementations thermiques¹ (RT) afin d'agir sur la consommation d'énergie des bâtiments et d'encadrer leur performance thermique. Par conséquent, **cette réglementation thermique a pour objectif de réduire les dépenses énergétiques dans le cadre de la préservation de l'environnement.**



RT 2012

QUELLES SONT LES DIFFÉRENCES ENTRE LA RT 2012 ET LA RE 2020

RE 2020

- Poursuit des objectifs basés sur le niveau de performance du label BBC (*Bâtiment Basse Consommation*).
- Elle encourage l'utilisation des énergies renouvelables et systèmes innovants (*ex : panneaux solaires*).
- Elle souligne aussi l'importance de l'isolation thermique intérieure ou extérieure ainsi que l'étanchéité des bâtiments à l'air notamment.



- Poursuit des objectifs environnementaux.
- Elle prend en compte le confort d'été des bâtiments.
- Elle ajoute le critère indice carbone en favorisant le recours à des solutions peu émissives en CO2 pour lutter contre le réchauffement climatique : **c'est le passage à la réglementation environnementale.**

¹ La **réglementation thermique dans l'existant** : définie au code de la construction et de l'habitation (CCH) et son arrêté du 03/05/2007, modifié par l'arrêté du 22/03/2017.

La **réglementation thermique des bâtiments neufs ou de parties nouvelles de bâtiments** : définie au CCH et son arrêté du 26/10/2010, modifié par l'arrêté du 02/01/2020.

ATTESTATIONS A FOURNIR AU DEPOT ET A L'ACHEVEMENT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

L'attestation thermique ou environnementale est à **fournir au dépôt** du permis de construire **et à l'achèvement des travaux**. Voici, ci-dessous un exemple de l'attestation **RT 2012** et **RE 2020** à fournir au **dépôt du permis de construire** :

Attestation du respect de la **réglementation environnementale RE2020**
au dépôt de la demande de permis de construire



Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »

Je soussigné :
représentant de la société -, située à :

Adresse

Code postal

Localité

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

située à :

Adresse

Code postal

Localité

Référence(s) cadastrale(s) :

Coordonnées du maître d'œuvre :

L'attestation de prise en compte de la réglementation environnementale ou thermique est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://re-batiment2020.cstb.fr/attestations/login>.

Veillez à ne pas oublier de dater et signer l'attestation.

A noter que les **combles non aménagés ne sont pas à prendre en compte dans le calcul de la RE2020**. En revanche, les **combles aménagés doivent être intégrés au calcul**. Par conséquent, il faut déterminer si les combles sont caractérisés comme aménagés ou non aménagés.

NB : Le service instructeur **ne fait que constater la présence de cette attestation** dont la responsabilité des informations incombe à la personne qui les déclare et signe le document.

Visuel de la
RE 2020

Formulaire d'attestation du respect de la
réglementation thermique au dépôt de la demande de
permis de construire

(uniquement dans le cas d'une opération dont
la date de dépôt de PC est supérieure ou égale au 1/1/2015)

Visuel de la
RT 2012

Formulaire d'attestation du respect de la réglementation thermique au dépôt de la demande de permis de construire

Je soussigné :

représentant de la société

situé à :

Adresse		
Code postal		Localité

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre(*), si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

Bureaux

Située à :

Adresse		
Code postal		Localité

Référence(s) cadastrale(s) :

Coordonnées du maître d'œuvre (optionnel) :-

Adresse	-		
Code postal	-	Localité	-

Une fois vos travaux achevés, il est nécessaire de **déposer en mairie une Déclaration Attestant l'achèvement des Travaux (DAACT), accompagnée de l'attestation thermique de fin de chantier**. Cette dernière permet de confirmer que vos travaux respectent les normes thermiques.

Elle peut être établie par :

- Un contrôleur technique ;
- Un organisme certificateur accrédité ;
- Un architecte ;
- Un diagnostiqueur DPE (uniquement pour les maisons individuelles ou accolées).

LA PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DANS LES PERMIS DE CONSTRUIRE ET LES DECLARATIONS PREALABLES

Destination des bâtiments		RT 2012 ²	RE 2020		Transmission de l'attestation	
			Attestation de base	Attestation adaptée	Au dépôt du dossier	A l'achèvement (DACT)
Maison individuelle, immeuble d'habitation, résidence tourisme (R.172-1 et R122.1 du CCH)			X		X	X
Maison individuelle dans PA ou ZAC <i>prévoyant le réseau gaz pour un PA octroyé avant le 01/01/2022 et un PC déposé avant le 31/12/2023 (→ branchement au gaz autorisé)</i> (R.172-4 du CCH)			X		X	X
Etablissement de la petite enfance (R.172-10 du CCH)		X			X	X
Enseignement du 1 ^{er} et 2 nd degré (R.172-1 du CCH)			X		X	X
Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche (R172.10 du CCH)		X			X	X
Bureaux (R.172-1 du CCH)			X		X	X
Etablissement de santé/EHPAD (R.172-10 du CCH)		X			X	X
Hôtel, restaurant, commerce (R.172-10 du CCH)		X			X	X
Petite construction : surface ³ ≤ 50m ² (R.172-3 du CCH)				X		X
Changement de destination				X		X
Extension maison individuelle	Si surface ≤ 50m ²			X		X
	Si 50m ² > surface < 80m ²			X	X	X
	Si surface > 80m ²		X		X	X
Extension autre que maison individuelle	Si 50m ² > surface < 150m ² et ≤ 30% de la surface des locaux existants			X	X	X
	Si 50m ² > surface < 150m ² et > 30 % de la surface des locaux existants			X	X	X
	Si surface > 50m ² et > 30 % de la surface des locaux existants		X		X	X
	Si surface ≥ 150m ² et ≤ 30 % de la surface des locaux existants		X		X	X
Habitation légère de loisirs : surface ≤ 50m ²	Si absence de conduite de cheminée et si impossibilité de chauffage électrique			X		X
	Si fabriquée avant le 1 ^{er} janvier 2023			X		X
	Si fabriquée après le 1 ^{er} janvier 2023			X		X
Habitation légère de loisirs : surface > 50m ²			X		X	X
Construction temporaire : n'excédant pas 2 ans et pouvant excéder 2 ans (R. 421-5 CU) ⁴	Si fabriquée avant le 1 ^{er} janvier 2023			X	X	X
	Si fabriquée après le 1 ^{er} janvier 2023			X	X	X
Gymnase et salle de sport (y compris vestiaires : R.172-10 du CCH)		X			X	X
Zone d'hébergement des bâtiments d'enseignement secondaire (R.172.10 du CCH)		X			X	X
Bâtiment à usage industriel et artisanal (R.172-10 du CCH)		X			X	X
Aérogare, tribunal et palais de justice (R. 172-10 du CCH)		X			X	X

² Application de la RT 2012 jusqu'à la publication du décret d'application imposant le passage de la RT 2012 à la RE 2020.

³ Ne pas confondre surface avec surface de plancher. En effet, pour la RT 2012 : surface = S_{RT} (surface thermique) et pour la RE 2020 : surface = S_{ref} (surface de référence).

⁴ Construction qui ne relève pas d'un permis de construire précaire. Pour les permis de construire précaires c'est la réglementation de droit commun qui s'applique.

CONTACT : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Service Urbanisme – 03.21.54.78.00

La présente minute juridique est à destination exclusive des référents techniques des communes adhérentes au service communautaire mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols et de leurs élus. Elle n'a pas vocation à être diffusée publiquement et son contenu doit être considéré comme confidentiel. Sa diffusion n'est donc pas autorisée. La responsabilité de la CABBALR ne saurait être engagée sur les informations contenues dans cette minute juridique, qui ne sont diffusées qu'à titre informatif.